

d'une somme suffisante pour couvrir les dépenses nécessaires pour l'arrangement des dits papiers, alors les chambres des notaires seront respectivement revêtues de la garde et possession et du dépôt des susdits greffes et répertoires ainsi que de ceux qui leur seront remis dans les cas prévus par cet acte ; et le secrétaire de la chambre des notaires aura particulièrement la garde des dits papiers sous l'inspection et la surveillance de la chambre ; son devoir sera de veiller à leur conservation dans le meilleur ordre possible, d'en donner toutes communications, copies, expéditions ou extraits, et il aura droit de recevoir un chelin pour toute communication et à raison de six deniers par cent mots pour toutes copies, expéditions ou extraits et pas plus ; pourvu toujours que le dit secrétaire sera tenu d'avoir son bureau ouvert depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, tous les jours, les dimanches et les fêtes exceptés.

Clause de
comptabilité.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent acte, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune il y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent acte à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du receveur-général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire par des numéros correspondants à ceux des articles de tel compte ; lequel sera clos le dixième jour d'avril et le dixième jour d'octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un juge de la cour du banc de la reine ou devant un juge de paix, et sera transmis à l'officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.